

MODELES D'INSTRUMENTS DE MESURE NOUVELLEMENT APPROUVES

CERTIFICAT D'APPROBATION C.E.E. DE MODELES
N° 92.00.211.004.0 DU 7 SEPTEMBRE 1992

Règles de jaugeage DESAUGE-LAIR
Règles de jaugeage pour cuves à lait ;
Règles et piges pour jaugeage par le plein ;
Règles et sabres de jaugeage par le creux
(CLASSE II)

LE PRESENT CERTIFICAT EST ETABLI EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 71/316/C.E.E. DU 26 JUILLET 1971, MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 83/575/C.E.E. DU 26 OCTOBRE 1983, RELATIVE AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE. DE LA DIRECTIVE 73/362/C.E.E. DU 19 NOVEMBRE 1973 MODIFIEE PAR LES DIRECTIVES 78/629/C.E.E. DU 19 JUIN 1978 ET 85/146/C.E.E. DU 31 JANVIER 1985, RELATIVE AUX MESURES MATERIALISEES DE LONGUEUR, DU DECRET N° 73-788 DU 4 AOUT 1973, MODIFIE PAR LE DECRET N° 84-1107 DU 6 DECEMBRE 1984, PORTANT APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, ET DU DECRET N° 75-906 DU 16 SEPTEMBRE 1975 MODIFIE PAR LE DECRET N° 79-763 DU 30 AOUT 1979 RELATIF AUX MESURES DE LONGUEUR.

FABRICANT

Etablissements DESAUGE-LAIR, 22-32, rue
Marcel Bourdarias, 94140 Alfortville.

(1) Revue de Métrologie, décembre 1979, page 879.

OBJET

Le présent certificat renouvelle l'approbation de modèles prononcée par le certificat d'approbation C.E.E. de modèle n° 79.0.03.211.4.2 du 14 décembre 1979 (1).

CARACTERISTIQUES

REGLES POUR CUVES A LAIT :

Les règles pour cuves à lait ont les caractéristiques suivantes :

Matériau : acier inoxydable

Dimensions :

- longueur nominale : 495, 555, 710, 815, 1 040, 1 155, 1 330, 1 445 et 1 595 mm
- largeur : 30 mm
- épaisseur : 1 mm.

Graduation : de couleur noire, elle est millimétrique sur une face et sur un bord. Elle est obtenue par gravure chimique.

Chiffraison : elle est verticale, exprimée en centimètres tous les demi-décimètres, et obtenue par gravure chimique.

Origine de la mesure : graduation 0 (mesure à traits).

Inscription particulière : au début de la mesure est apposée l'inscription : CUVE A LAIT en plus des inscriptions réglementaires.

REGLES ET PIGES POUR JAUGEAGE PAR LE PLEIN :

Les règles pour jaugeage par le plein ont les caractéristiques suivantes :

Matériau : acier inoxydable ou alliage d'aluminium.

Dimensions :

- longueur nominale : éléments de 1, 1,5 et 2 m
- largeur : 21,5 et 33,4 mm
- épaisseur :
 - 1 mm pour les règles en acier inoxydable
 - 1,4 mm pour les règles en alliage d'aluminium.

Graduation : de couleur noire, elle est millimétrique, sur une face, sur les deux bords, et obtenue par gravure chimique.

Chiffraison : elle est verticale et exprimée en centimètres,

- tous les centimètres pour les règles de largeur 21,5 mm
- tous les demi-décimètres pour les règles de largeur 33,4 mm.

Elle est obtenue par gravure chimique.

Origine de la mesure : bas de la règle (mesure à bouts).

Dispositions particulières aux règles pour cuves de chais :

Les règles pour cuves de chais sont destinées à être juxtaposées bout à bout. Chaque élément est percé, à ses deux extrémités, afin de le fixer sur son support à l'aide de rivets.

Le premier élément comporte un emplacement au début de la graduation pour fixer une coupelle de plombage, le dernier élément possède un rivet en alliage tendre à la fin de sa graduation.

Après l'assemblage définitif, sur la cuve, des éléments constituant la règle, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Ile-de-France, appose sur la coupelle et sur ce rivet la marque de vérification primitive si

la juxtaposition des éléments n'introduit pas d'erreurs supérieures à celles prévues par le décret 75-906 du 16 septembre 1975.

Elle fait alors inscrire, à l'emplacement prévu à cet effet, la longueur nominale totale.

Les piges de jaugeage sont constituées d'un support en alliage d'aluminium, profilé en U de section :

- 15 x 25 pour les règles de largeur 21,5 mm
- 20 x 40 pour les règles de largeur 33,4 mm sur lequel sont fixés les éléments de règles.

REGLES ET SABRES POUR JAUGEAGE PAR LE CREUX :

Les règles pour jaugeage par le creux ont les caractéristiques suivantes :

Matériau : acier inoxydable ou alliage d'aluminium.

Dimensions :

- longueur nominale : 0,5, 0,6, 1, 1,5 et 2 m des éléments de 1 m
- largeur : 21,5 mm
- épaisseur :
 - 1 mm pour les règles en acier inoxydable
 - 1,4 mm pour les règles en alliage d'aluminium.

Graduation : de couleur noire, elle est millimétrique, sur une face et sur les deux bords. Elle est obtenue par gravure chimique.

Chiffraison : verticale, exprimée en centimètres tous les centimètres.

Elle est obtenue par gravure chimique.

Origine de la mesure : graduation 0 située en haut (mesure à traits).

Les sabres sont constitués d'un support en alliage d'aluminium profilé en U, de section 15 x 25, sur lequel sont fixés les éléments des règles.

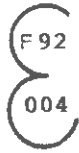
Ces sabres ont une garde, fixée perpendiculairement à l'axe de la règle et dont la base correspond au zéro de la règle.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sont apposés sur le début des mesures :

- la longueur nominale, insculpée ou gravée, dans un rectangle :
 - entre le premier et le quatrième centimètre pour les règles de cuves à lait,
 - entre le quatrième et cinquième centimètre pour les autres mesures
- la classe de précision (II), entre le huitième et le neuvième centimètre

- le signe d'approbation C.E.E. de modèle, entre le septième et le huitième centimètre



- la marque d'identification du fabricant, entre le neuvième et le dixième centimètre.

En outre, un emplacement publicitaire est réservé entre le sixième et le septième centimètre.

Les inscriptions, qui y figureront, devront être soumises à l'accord préalable de la DRIRE effectuant les vérifications primitives.

MARQUES DE VERIFICATION PRIMITIVE

Les marques de vérification primitive sont apposées entre le dixième et le onzième centimètre des règles pour cuves à lait, des règles de pige et des sabres. Le poinçon utilisé est celui prévu par l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1977, modifié l'arrêté du 30 décembre 1985.

La marque de vérification partielle est apposée au début de chaque élément des règles pour cuves de chais.

DEPOT DE MODELES

Deux exemplaires de chaque modèle ont été déposés, l'un à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, l'autre chez le demandeur de l'approbation de modèles.

VALIDITE

Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Dessins n^{os} 5769-1 à 3.

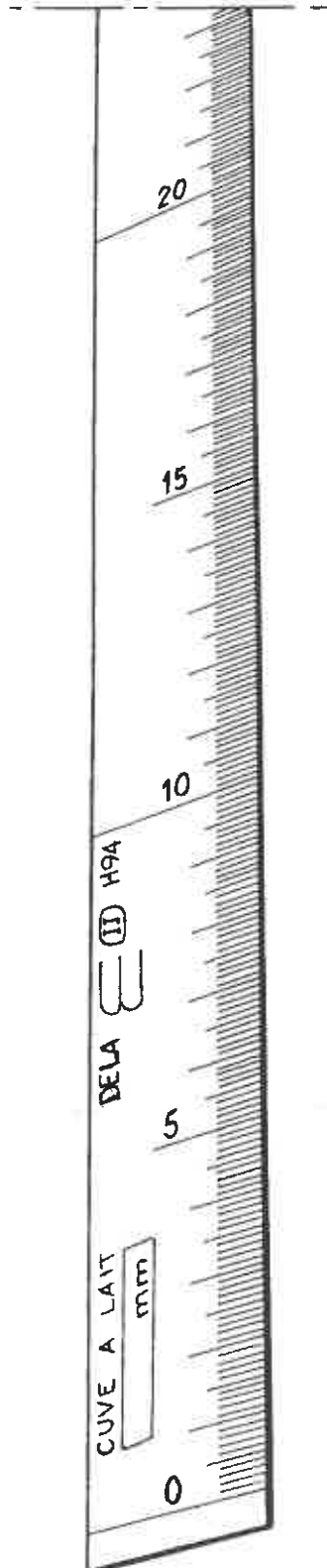
POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
 PAR EMPPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
 DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
 L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE.

J. HUGOUNET

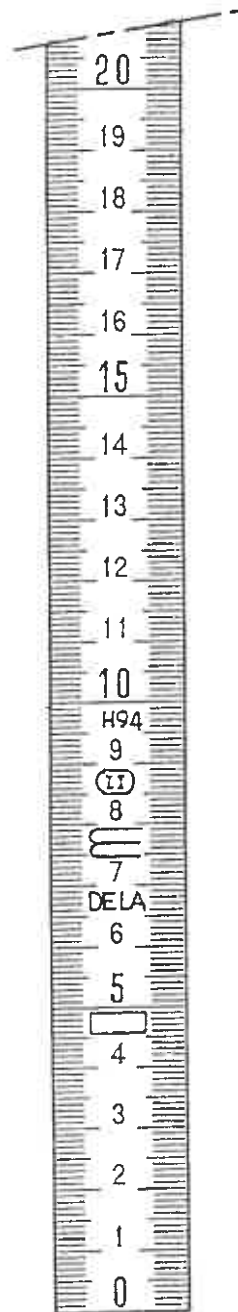


■ N° 5769-1

REGLE DESAUGE-LAIR POUR CUVE A LAIT



■ N° 5769-2
REGLE DE PIGE DESAUGE-LAIR





■ N° 5769-3

SABRE POUR JAUGEAGE DESAUGE-LAIR

